LE DOCUMENT D'URBANISME :
UN OUTIL POUR PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Qu'est ce qu'une zone humide?

C'est un terrain caractérisé par la présence d'eau en surface ou à très faible profondeur dans le sol et de plantes hygrophiles (qui aiment l'eau).

Article L211-1 du code de l'environnement:
« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salées ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

La gestion et la préservation des zones humides sont reconnues d'intérêt général (article L211-1-1 du Code de l'Environnement)

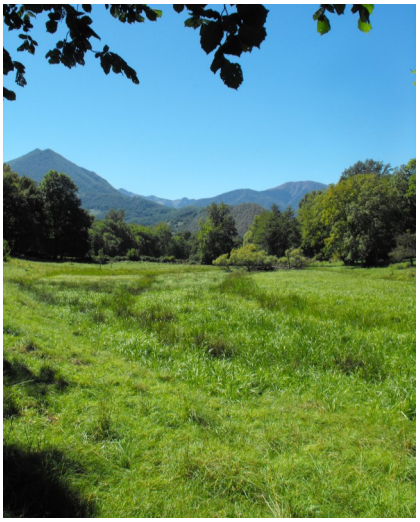

Principe général

La protection des zones humides repose sur le principe **d'éviter les atteintes à ces milieux et aux services qu'ils rendent**.
Ainsi, les documents d'urbanisme permettent d'identifier et de protéger les zones humides sur le territoire d'application. Ils ne doivent pas permettre l'extension de l'urbanisation sur ces milieux. A défaut, il devra être prévu des mesures appropriées pour réduire et/ou compenser l'impact du projet d'aménagement.

La loi sur le Développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005 met en valeur le rôle des collectivités et de leurs groupements ainsi que celui des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), dans la préservation et la gestion des zones humides. Leur intégration dans les divers documents d'aménagement d'un territoire est également mise en avant dans cette loi.

Pour identifier les zones humides sur leurs territoires, les collectivités peuvent s'appuyer sur les inventaires territoriaux existants. A défaut elles doivent réaliser des inventaires complémentaires.
Pour le département des Hautes-Pyrénées, l'inventaire des zones humides est consultable sur le site internet de la Préfecture. Cet inventaire est un outil de connaissance et n'a pas de portée juridique.

La prise en compte des zones humides a pour objectif de mieux définir les aménagements sur le territoire et ainsi ne pas devoir compenser leur destruction. La préservation des zones humides passe donc par leur intégration dans:

- **le rapport de présentation**: l'inventaire des zones humides et les objectifs de préservation doivent être intégrés dans la description des milieux naturels présents sur le territoire (*art.L.151-4 du code l'urbanisme*).
- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD):** donne les principales orientations politiques en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (*art.L.151-15 du code de l'urbanisme*).
- **Le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU):** les collectivités sont encouragées à situer leur zones humides en zone naturelle.

A quoi sert une zone humide?

Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de mares ou de tourbières, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et constituent nos paysages:

- Contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage
- Support d'activité économiques: pâturage, pêche, chasse…
- Epuration de l'eau
- Réservoir de biodiversité

Les zones humides, des milieux en danger

Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions…

Les documents d'urbanisme ne se substituent pas à la réglementation nationale. Tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide (destruction, remblais, assèchement…) est soumis à la loi sur l'Eau avec respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Cadre règlementaire de la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

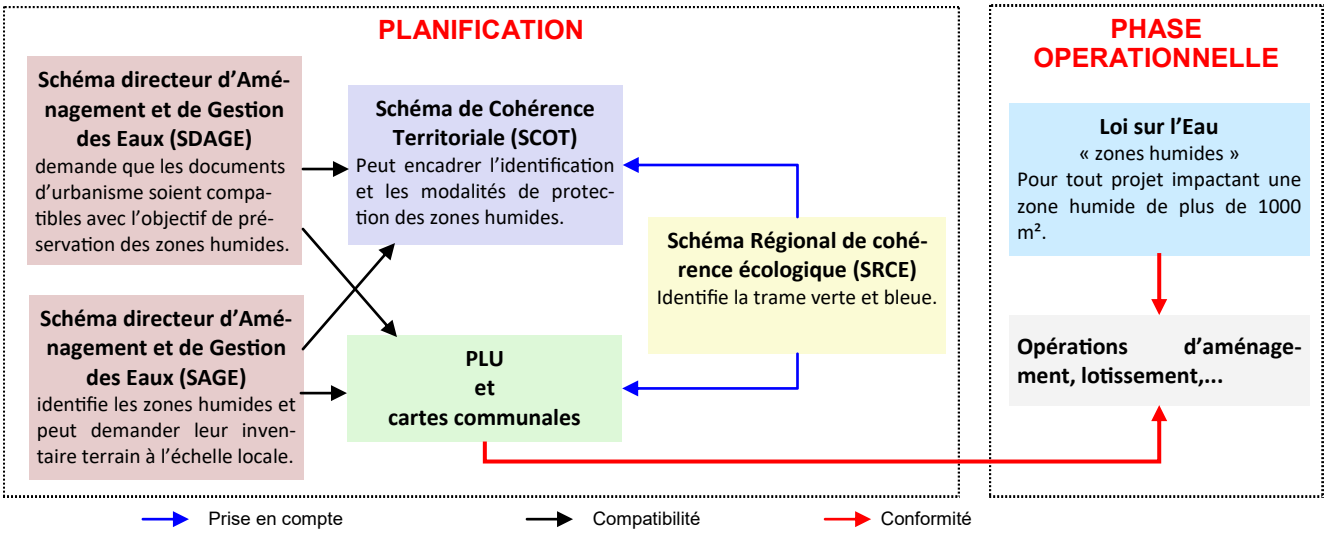

Comment protéger les zones humides dans le PLU?

Le PLU communal ou intercommunal permet à une collectivité de définir les aménagements retenus pour son territoire au regard des enjeux environnementaux comme les zones humides.
La préservation de ces milieux se fait à travers le règlement graphique et écrit du PLU. Un zonage spécifique doit alors être prévu pour les zones humides.

Communes non dotées d'un PLU

Dans le rapport de présentation, les zones humides devront être recensées et cartographiées. Les zones humides non construites devront être classées en zone non constructible.

Zonage PLU	Type de zones humides	Commentaires
Zone N	Milieux humides situés en zone naturelle (avec une certaine étendue)	Protection forte. Peu adaptés à des éléments isolés ou de faible surface. Nzh: secteur avec réglementation spécifique protégeant et valorisant la zone humide (interdit toute construction et aménagement non adaptés).
Zone A	Milieux humides en zones agricoles	Permettre une compatibilité entre usages agricoles et préservation des milieux humides. Azh: secteur avec réglementation spécifique protégeant et valorisant la zone humide (interdit toute construction et aménagement non adaptés).
Zone U	Zones humides au sein de secteurs déjà urbanisés	Permettre une compatibilité entre urbanisation et préservation des milieux humides. (Zone humide à reclasser en zone N de préférence). Si construction, application de la loi sur l'Eau avec mesures compensatoires.
Zone AU	Zones humides destinées à être urbanisées	Incompatible avec la préservation des zones humides. Application de la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC).
Sites à protéger pour leur valeur écologique	Eléments isolés ou ensembles homogènes	Protection permettant une certaine souplesse. Intérêt pour les ripisylves. Tous travaux sur des constructions existantes ou conduisant à des modifications d'éléments de paysage sont soumis à déclaration préalable « construction » ou « aménagement ».
Espaces boisés classés	Enjeux forts sur les forêts alluviales	Permet de garantir le caractère boisé. Rôle majeur dans l'écrêtement des crues.

Pour en savoir plus

Pour des conseils

Cellule d'Assistance Technique Zones humides (CATZH) Pyrénées centrales
AREMIP
20 Place Valentin Abeille 31210 Montréjeau
Tél: 05.61.95.49.60
Mail: aremip2@gmail.com

Pour connaître la règlementation

Direction Départementale des Territoires (DDT)
3 Rue Lordat BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Tél: 05.62.56.65.65